

Bruxelles, le 19 août 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0252(NLE)**

**12165/25
ADD 1**

**PECHE 229
UK 144
N 62**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	COM(2025) 457 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 457 annex.

p.j.: COM(2025) 457 annex



Bruxelles, le 19.8.2025
COM(2025) 457 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2025/202 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

Modifications apportées aux annexes du règlement (UE) 2025/202

(1) À l'annexe I A, partie A, le tableau 2(1) est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 2(1)			
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	90 ⁽¹⁾ et 10 (ANE/9WX10)
Espagne	2 287	⁽²⁾	TAC analytique
Portugal	20 584	⁽²⁾	
Union	22 871	⁽²⁾	
TAC	22 871	⁽²⁾	
⁽¹⁾	Partie de la sous-zone 9 à l'ouest de la ligne reliant les points suivants:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	36°00'00"N	11°00'00"O
	2	37°01'20"N	8°59'47"O
⁽²⁾	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.		

»

(2) À l'annexe I A, partie A, le tableau 9 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 9			
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	133		TAC analytique
France	2 082		
Union	2 215		
TAC	2 601		

»

(3) À l'annexe I D, le tableau 12 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 12

Thon rouge		Zone(s): océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée	
Espèce:	de		
	l'Atlantique		
	<i>Thunnus thynnus</i>	(BFT/AE45WM)	
Chypre	195,17	(4)	TAC analytique
Grèce	350,95		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	7 161,64	(2)(4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	7 132,06	(2)(3)(4)	
Croatie	1 127,25	(6)	
Italie	5 628,97	(4)(5)	
Malte	450,68	(4)	
Portugal	650,83		
Autres États membres	80,60	(1)	
Union	22 778,15	(2)(3)(4)(5)(6)(7)	
TAC	40 570,00		
(1)	À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).		
(2)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):		
	Espagne	1 088,70	
	France	505,77	
	Union	1 594,47	
(3)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):		
	France	100,00	
	Union	100,00	
(4)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):		
	Espagne	143,23	
	France	285,28	*
	Italie	112,58	
	Chypre	3,90	
	Malte	9,01	
	Union	554,00	
	* dont 50 % peuvent être pêchés uniquement dans le golfe du Lion.		

- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	112,58
Union	112,58

- (6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	1 014,53
Union	1 014,53

- (7) Après transfert de 200 tonnes de l'Islande vers l'Union.

»

- (4) À l'annexe VI, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	364
France	149 ⁽¹⁾⁽²⁾
Italie	30
Chypre	20 ⁽¹⁾
Malte	54 ⁽¹⁾
Union	693
<p>(1) Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par plusieurs palangriers (jusqu'à 10) conformément au tableau A du point 4 de la présente annexe.</p>	
<p>(2) Dont au moins 9 sont des navires pêchant dans le golfe du Lion.</p>	

»

